

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 9 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur



Société GVELESIANI AVTANDIL

Bourdiquet
09700 Canté

Références : HG/2022/23-24

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 janvier 2022 dans l'établissement Société GVELESIANI AVTANDIL implanté Bourdiquet 09700 Canté. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est diligentée dans le cadre de l'instruction d'une plainte. Le présent site exerçant des activités susceptibles de relever de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la visite faisant l'objet du présent rapport vise à clarifier son statut ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GVELESIANI AVTANDIL
- Bourdiquet 09700 Canté
- Code AIOT dans GUN : 0100001613
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

De nombreux véhicules, dans des états divers, sont entreposés sur le terrain de la société GVELESIANI AVTANDIL.

Le thème de visite retenu concerne la situation administrative de la Société GVELESIANI AVTANDIL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative du site	Code de l'environnement du 25/01/2022, article Annexe de l'article R511-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée par la société GVELESIANI AVTANDIL ne relève pas des rubriques n° 2712 et n°2930 de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, annexe de l'article R511-9
Prescription contrôlée : 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C)
Constats : Un grand nombre de véhicules (environ une centaine) sont stationnés sur le site de la société GVELESIANI AVTANDIL. L'inspection a constaté la présence de 10 véhicules hors d'usage. Les autres véhicules présents sur le site sont destinés à être vendus comme véhicules d'occasion. Il est ainsi constaté, compte tenu du nombre de véhicules hors d'usage présents, que le site n'est pas classé au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, puisque le seuil de l'enregistrement est à 100 m ² . L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de ne pas accroître le nombre de véhicules hors d'usage entreposés sur le site. L'inspection a également constaté une activité de réparations automobiles sur le site, au sein d'un bâtiment disposant d'une dalle béton équipée pour la récupération des fluides et d'une toiture. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² , le site n'est pas classé au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite